

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **DE MAN Joseph**, Administrateur de Territoire
siégeant comme juge de police en séance publique à **Ruhengeri**
le **8 août 1959**
en cause du (des) nommé **BANYIKURAKO**, fils de Barankorakuye (ev) et de Bampara (ev)
originaire de Manganu, s/chef Sindabahebura, chefferie Mugamba, Territoire
de Bururi, et y résidant, âgé de 23 ans, célibataire, trafiquant de beurre,
sans condamnation antérieure, qui

prévenu de : avoir à Muko, territoire de Ruhengeri, le 4 août 1959, tenté de voler
un sac de café d'une valeur d'environ 1000 frs se trouvant le camion apparte-
nant à JOSHI, tentative qui ne fut interrompue que par une circonstance indé-
pendante de la volonté du prévenu.

Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du C.P.C. L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le **4 août 1959**.

et



Comparaît le **prévenu précité**

- Q.- Comment avez-vous fait pour prendre un sac de café sur le camion ?
R.- Je n'ai rien pris. J'ai vu un sac qui tombait, j'ai fait arrêter le camion
Le chauffeur a dit alors que je voulais voler ce sac.
Q.- Connaissez-vous ce chauffeur ?
R.- Non, je lui ai remis de l'argent pour me transporter.
Q.- Pourquoi vous accuse-t-il alors d'avoir volé ?
R.- Parce que je suis un murundi, il voulait me faire du mal. Il voulait se
venger de ce que les gens d'Usumbura lui avaient fait du mal.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 8 août 1959

en cause du (~~des~~) nommé BANYIKURAKO, fils de Barankorakuye (ev) et de Bampara (ev)
originaire de Mangano, s/chef Sindabahebura, chefferie Mugamba, Territoire
de Bururi, et y résidant, âgé de 23 ans, célibataire, trafiquant de beurre,
sans condamnation antérieure, qui

prévenu de : avoir à Muko, territoire de Ruhengeri, le 4 août 1959, tenté de voler
un sac de café d'une valeur d'environ 1000 frs se trouvant le camion apparte-
nant à JOSHI, tentative qui ne fut interrompue que par une circonstance indé-
pendante de la volonté du prévenu.

Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du C.P.C. L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 4 août 1959.

et

Comparaît le prévenu précité

Q.- Comment avez-vous fait pour prendre un sac de café sur le camion ?

R.- Je n'ai rien pris. J'ai vu un sac qui tombait, j'ai fait arrêter le camion
Le chauffeur a dit alors que je voulais voler ce sac.

Q.- Connaissez-vous ce chauffeur ?

R.- Non, je lui ai remis de l'argent pour me transporter.

Q.- Pourquoi vous accuse-t-il alors d'avoir volé ?

R.- Parce que je suis un murundi, il voulait me faire du mal. Il voulait se
venger de ce que les gens d'Usumbura lui avaient fait du mal.

Territoire : RUHENGERRI
 Résidence : RUANDA
 O.P.J. WOUTERS A,
 P. V. No 1362/AW

A RUHENGERRI
 Ruhengeri, le 5/ 8/ 1957
 Le Commissaire de Police /
 L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :
 BANYIKURAKO

Date d'arrestation :
 L'an mil neuf cent cinquante neuf le quatrième jour
 du mois de Août vers 19 heures.
 Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de

Police /— Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
 à Ruhengeri, comparait le nommé JOSHI dont fiche
 identité ci-jointe, qui nous déclare:

Prévention :
 tentative de vol
 CPL II art. 79 et 80

Mon chauffeur et mon boy chauffeur viennent d'attraper un
 voleur qui voudrait s'emparer d'un sac de café qui se
 trouvaient sur mon camion Nous avons amené le voleur ici devant
 vous.

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Plaignant :
 JOSHI

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.—
 L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Objets saisis :

Ensuite comparait le nommé NTAMISI Ntahontuye, fils de Muse-
 kuye, et de Nturanyenabo, originaire de Nyirakiriba, s/chef
 Mugunga, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, et y résidant
 âgé de 26ans, marié à Jalala, 3 enfants, muhutu des abagesera,
 chauffeur chez Joshi, qui par intermédiaire d'un interprète
 nous déclare;

Observations :

Nous venions d'Astrida avec un camion chargé des sacs de
 café, Arrivé à Muko nous sommes passé sur le pont. Comme
 je passais doucement sur le pont étroit, il y a un voleur
 qui s'est monté par derrière sur le camion. il s'est emparé
 d'un sac de café et a laissé tomber le sac par derrière du
 sac le bac. ^{Un enfant qui y passait} l'a remarqué et m'a crié de m'arrêter. Je me suis
~~arrêté~~ arrêté je suis allé voir et à ce moment je
 constatais le boy chauffeur qui tenait le voleur, qui ~~voulait~~
 voudrait descendre, et le sac qui se trouvait 100m derrière
 le camion. Nous avons saisi le voleur et il y a des gens qui
 sont venus. Nous l'avons mis dans la cabine, malgré que les
 gens disaient de le laisser partir, à cause que nous étions pas
 de Muko. Nous avons refusé et l'amené ici à Ruhengeri.—
 Q.— Ils y avaient encore d'autres gens sur le camion?
 R.— Non seulement moi dans la cabine et le boy-chauffeur
 sur les sacs dans le carrosserie.

Qu'est-ce que
Q.- Vous avez chargé?

R.- 120 sacs.

Q.- Vous avez récupéré le sac qu'il a voulu voler?

R.- R.- Oui.-

Q.- Quelle est la valeur? R.- 1.050.-frs

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est ~~sinbèreyé~~
L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait Setibu Wihoreye, fils de Bendantunguka, et de Ntembagara, originaire de Kisenyi CEC s/chef Idi, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, et y résidant, âgé de 29ans, muhutu des abanyiginya, marié à Nyandwi, 1enfant, boy chauffeur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé à Muko?

R.- Arrivé sur le pont de Muko, j'étais couché sur les sacs dans le carosserie et je regardais devant moi vers la cabine. Il y a un enfant qui criait qu'un sac venait de tomber. Je me suis retourné pour voir et je voyais un type qui se précipitait pour descendre le camion je l'ai attrapé et j'ai crié au chauffeur de s'arrêter et de venir m'aider. Le chauffeur n'a pas l'entendu tout de suite mais des gens qui y passait l'ont fait signé de s'arrêter. Le chauffeur s'est arrêté et est venu au secours. Nous l'avons fait entrer dans la cabine de force et nous sommes allés prendre les sacs et nous avons amené le voleur ici chez vous.

Q.- Qui l'avez-vous encore?

R.- Tout un tas des gens qui y passaient et aussi et un chauffeur qui y arrivait mais nous ne connaissons pas leur noms vu qu'ils sont de Ruhengeri, et nous de Kisenyi.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé BANYIKURAKO, fils de Barankorakuye, (ev) et de Bampara, (ev) originaire de Mangano, s/chef Sindabahebura, chefferie Muganmba, territoire Bururi, et y résidant, âgé de 23ans, célibataire, trafiquant de beurre, sans condamnation antérieures, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que vous faisiez sur le camion de Joshi?

R.- Je venais de Kisenyi-Kingogo, avec nos 5 paniers de beurre jusque Muko. Arrivé là il y a un sac qui est tombé du camion. J'ai crié au boy-chauffeur

qu'il a un sac qui est tombé le camion s'est arrêté pour ramasser le sac. Alors on a dit ~~à moi~~ de descendre ces paniers et ~~en a dit de descendre ces paniers~~ et ils m'ont amené ici à Ruhengeri.-

Q.- Où est votre feuille de route?

R.- Dans mon livret d'identité chez Biraboneye à Muko.-

Q.- Comment vous déclarez que votre livret se trouve chez Biraboneye lors que ~~votre livret se trouve chez Biraboneye à Muko?~~

R.- Ils m'ont pris mais habits là, j'y passe souvent.-

Ensuite nous avons confronté le chauffeur le boy chauffeur et le plaignant:

Q.- (chauffeur) Vous avez donné l'autorisation au voleur de monter sur le camion?

R.- Depuis Katumba jusque Ruhengeri j'étais seul avec mon ^{boy} chauffeur.

Q.- Vous avez vu le voleur en possession de beurre indigène?

R.- Non.-

Q.- (boy chauffeur) Et vous?

R.- Non.-

Q.- Le voleur n'était pas autorisé de monter sur le camion au Kingogo?

R.- Non.-

Q.- ~~Est-ce~~ est-ce que le voleur a crié qu'il y a un sac qui tombait?

R.- Non.- s'est un enfant qui criait et qui se trouvait sur la route qui m'a averti alors j'ai remarqué en regardant vers l'arrière le voleur.-

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Nous avons fait ~~rechercher~~ rechercher le livret d'identité du prévenu; et il n'y avait pas de feuille de route ~~dedans~~ dedans.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

NOTE DE L'OPJ Le prévenu réside comme il déclare chez Biraboneye, ~~EMIK~~ sous prétexte du trafic de beurre indigène, chez Biraboneye se trouvait aussi un panier de beurre. Le nommé Biraboneye habite dans les environs du pont étroite où le prévenu serait monté le camion et où il serait descendu un sac de café. Le chauffeur et le boy-chauffeur déclarent ne pas avoir vu des paniers de beurre. Le camion était bien chargé ~~EMIK~~ 120 sacs et s'était possible d'enlever un sac par derrière.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

~~XXXXXXXXXX~~

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

FICHE D'IDENTITE

Nom: MAHASHANKER
Prénoms: Joshi
Né à: Kalavad(indes) le 2/8/24
Fils de Prashanker
et de Rafiat
Etat civil: Célibataire
Marié à: Nirhiala Revashanker
~~Veuve de~~:
~~Divorcé de~~:
Profession: Commerçant
Nationalité: Indienne
Domicile: Indes
Résidence: Ruhengeri
Immatriculé à Kisenyi le 21/1/57 N° 233 Vol. I Fo 32
Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge.
Document d'identité produit Carte d'immatriculation
Ruhengeri, le 5/8/59

L'O.P.J.

WOUTERS A,



PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatrième
jour du mois de août

Nous, WOUTERS Arthur officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé BANYIKURAKO, fils de Barampahije

et de Bambara, originaire du territoire de Bururi

chefferie Mugamba, sous-chefferie Mugendo

colline Mugendo, résidant à Mugendo

inculpé de tentative de vol et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,
WOUTERS A.

Arrêté le 4 août 1959

par Nous.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu nie avoir volé ou tenté de voler un sac de café.

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins que le prévenu profita du moment où le camion ralentissait pour bondir dessus et jeter à terre un sac de café.

Attendu que seuls les cris d'un enfant attirèrent l'attention du chauffeur qui s'arrêta et put s'emparer du prévenu.

Attendu que la bonne foi des témoins ne peut être mise en doute, ceux-ci n'ayant aucun intérêt, malgré les affirmations du prévenu, à nuire à ce dernier en le faisant poursuivre.

Vu les articles 12 et 13 du CPC. 1.I

Vu les articles 79 et 80 du CPC. L.II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **BANYIKURAKO** à un mois de SPP et 200 frs d'anende.....

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une
amende de F **deux cents** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **dix** jours à une S.P.S. de **huit** jours.

Condamnons **Banyikurako** aux frais du procès taxés à
F : **41** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **dix** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **trois** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	41

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**
DE MAN J.-

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu nie avoir volé ou tenté de voler un sac de café.

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins que le prévenu profita du moment où le camion ralentissait pour bondir dessus et jeter à terre un sac de café.

Attendu que seuls les cris d'un enfant attirèrent l'attention du chauffeur qui s'arrêta et fut s'emparer du prévenu.

Attendu que la bonne foi des témoins ne peut être mise en doute, ceux ci n'ayant aucun intérêt, malgré les affirmations du prévenu, à nuire à ce dernier en le faisant poursuivre.

Vu les articles 12 et 13 du CPC. 1.I

Vu les articles 79 et 80 du CPC. L.II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **BANYIKURAKO** à un mois de SPP et 200 frs d'amende.

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une amende de F **deux cents** ou en cas de non-paiement dans le délai de **dix** jours à une S.P.S. de **huit** jours.

Condamnons **Banyikurako** aux frais du procès taxés à F : **41** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de **dix** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **trois** jours.

Prononçons la confiscation de - - - - -

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de - - - - - déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à - - - - - jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total	F :	41

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**
DE MAN J.-

